

# GUIDE DU RECENSEMENT



## I. Dispositions générales

### Textes de référence :

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité (J.O. du 28 février 2002)
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (J.O. du 8 juin 2003)
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population (J.O. du 27 juin 2003)
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (J.O. du 5 septembre 2003)
- Arrêté du 15 octobre 2003 portant modèle national de la carte d'agent recenseur (J.O. du 25 août 2003)
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population (J.O. du 25 février 2004)

Le profond remaniement du recensement, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, a redéfini le rôle des communes.

### 1. Rénovation de la méthode de recensement

#### 1.1 Dans les communes de moins de 10 000 habitants

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties, par décret, en cinq groupes constitués sur des critères exclusivement statistiques. Chaque groupe est dispersé sur l'ensemble du territoire. Chaque année, les communes appartenant à l'un des cinq groupes sont recensées. La collecte est exhaustive et porte sur l'ensemble de la population des logements et des communautés (ex : gendarmerie). Elle concerne aussi le recensement des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

*Au terme des cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants aura été pris en compte et 100 % de leur population aura été recensée.*

#### 1.2 Dans les communes de plus de 10 000 habitants

La collecte se déroule désormais chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses. La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes. Les adresses de la commune comportant des



logements d'habitation sont réparties en cinq groupes, chacun de ceux-ci étant réparti sur le territoire. Chaque année, les nouvelles adresses sont réparties en cinq groupes et sont enquêtées exhaustivement au cours d'un cycle quinquennal.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré. A ces adresses, l'ensemble des logements et de la population est enquêté.

Par ailleurs, le recensement des personnes sans abri, des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles et des communautés est réalisé exhaustivement selon une procédure quinquennale.

*Au terme des cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.*

### 1.3 La dotation forfaitaire de recensement

La dotation forfaitaire de recensement trouve sa source de droit dans l'article 156 § III de la loi qui autorise le recensement.

Le décret du 5 juin 2003 prévoit, en son article 30, que « la dotation est versée chaque année aux communes et aux EPCI concernés par les enquêtes de recensement » et précise les dispositions financières.

La dotation est versée en une seule fois et n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

La commune ou l'EPCI devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recette la dotation forfaitaire de recensement.

## II. Statut des personnels concernés par le recensement

### 1.1 Le coordonnateur de l'enquête

#### 1.1.1 Missions

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme, conjointement avec le superviseur de l'INSEE, cette équipe sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE.



### 1.1.2 Nomination

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa réalisation. Autrement, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire. Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

### 1.1.3 Rémunération

🔗 *Cas où un élu est désigné comme coordonnateur :*

Il exerce les fonctions de coordonnateur gratuitement mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission conformément à l'article L 2123-18 du CGCT.

🔗 *Cas où un agent communal est désigné comme coordonnateur :*

L'agent peut :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Bénéficier de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement.
- Être rémunéré en heures supplémentaires (si un régime indemnitaire accordant des IHTS est appliqué dans la commune et s'il peut y prétendre).

## 1.2 L'agent recenseur

### 1.2.1 Désignation

L'agent recenseur peut être désigné par arrêté parmi les agents de la commune ou à l'extérieur.

Personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :

- Les élus de la commune
- Les personnes en congé parental (sauf si elles le suspendent)
- Les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique
- Les personnes en CPA
- Les personnes en congé de fin d'activité
- Les préretraités ARPE
- Les préretraités en préretraite progressive

Dans tous les cas, les agents recenseurs doivent être munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE, remplie et signée par le maire.

Par ailleurs, les agents désignés doivent faire preuve de neutralité lors de la réalisation des enquêtes et doivent respecter le secret professionnel.

### 1.2.2 Recrutement et rémunération

L'État n'a pas à s'immiscer dans le mode de rémunération des agents recenseurs, néanmoins, les communes doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents qu'ils emploient.

🔗 *Si l'agent recruté est un agent communal :*



- Il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Il peut bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement.
- Il peut être rémunéré en heures supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

🔗 *Si l'agent recruté est en poste dans une autre collectivité :*

On peut considérer que la fonction d'agent recenseur est une activité accessoire. Dans ce cas, l'agent recenseur se voit appliquer les règles sur le cumul d'emplois et de rémunérations publiques : la rémunération de l'agent, au titre du recensement, ne peut dépasser son traitement principal. Si l'agent recruté est à temps non complet dans une autre collectivité, il doit respecter les règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques, soit un plafond de 115 % d'un temps complet. Par ailleurs, il ne peut pas exercer plus de 40 heures de travail effectif par semaine.

🔗 *Si l'agent recruté est un non titulaire :*

Il est recruté pour les besoins du recensement. Dans ce cas, la collectivité doit créer un poste pour besoins occasionnel (contrat de 3 mois maximum renouvelable 1 fois) ou saisonnier (contrat de 6 mois maximum sur une période de 12 mois). Il faut prendre une délibération sauf si au préalable une délibération générale a été adoptée et prendre un arrêté de nomination. La rémunération est normalement fixée en référence à un indice. S'y ajoute le supplément familial de traitement lorsque l'agent remplit les conditions qui y ouvrent droit.

🔗 *Si l'agent recruté est un chômeur :*

L'enquête de recensement pouvant être qualifiée de « tâche d'intérêt général », les rémunérations perçues à ce titre sont cumulables avec les allocations d'assurance chômage, les allocations de solidarité spécifique et d'insertion, à condition que la durée des enquêtes de recensement ne dépasse pas 50 heures par mois.

🔗 *Si l'agent recruté est en Contrat d'Avenir (CA) ou en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :*

- Si l'agent exerce dans la collectivité : il peut être rémunéré en heures complémentaires dans les limites prévues par les circulaires DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi et DGEFP n° 2005/13 pour le contrat d'avenir.

- Si l'agent exerce dans une autre collectivité : il peut être recruté en qualité d'agent non titulaire conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et dans la limite de la durée légale du travail applicable.

***Cependant, ces deux contrats s'adressant à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, les cas de cumul doivent rester exceptionnels.***

### 1.2.3 Cotisation sociales

🔗 *Pour les agents non CNRACL :*

L'arrêté du 16 février 2004 introduit la possibilité de calculer les cotisations et les contributions de sécurité sociale, le FNAL et la cotisation au financement des transports en commun sur une base forfaitaire. Celle-ci correspond à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée arrondie à l'euro le plus proche.

Pour l'année 2008, cette assiette forfaitaire est de 2773 x 15 % soit 416 €.

Cette base forfaitaire constitue l'assiette des cotisations et contributions applicables aux agents non titulaires de droit public, à l'exception des cotisations IRCANTEC et UNEDIC qui sont calculées sur la valeur réelle du traitement.



Néanmoins, d'un commun accord entre l'agent recenseur et la collectivité, les cotisations peuvent être calculées selon les règles de droit commun : charges sociales calculées sur l'ensemble du brut perçu et la CSG et le RDS sur 97 % du brut perçu.

↳ *Pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL :*

- S'ils effectuent des heures supplémentaires :

Les IHTS sont assujetties à la CSG et au RDS (97 %) et au régime de retraite additionnelle mais non soumises à cotisation sécurité sociale.

- S'ils exercent une activité accessoire :

Aucune cotisation (patronale et salariale) n'est due à la sécurité sociale et à la CNRACL mais cette activité est soumise à la CSG, au RDS et à la contribution de solidarité si l'agent en est redevable au titre de son activité principale.

- S'ils cumulent plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de 115 % d'un temps complet : les cotisations à appliquer sont celles prises en compte pour les heures complémentaires.



## 1- Assiette forfaitaire (\*) au 1<sup>er</sup> janvier 2009

| Charges sociales et contributions       | Taux                   |                  | Assiette | Observation  |
|---|------------------------|------------------|----------|--|
|   | Part patronale         | Part salariale   |          |  |
| CSG non déductible<br>CSG déductible    |                        | 2.40 %<br>5.10 % | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| CRDS                                    |                        | 0.50 %           | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Maladie maternité                       | 12.80 %                | 0.75 %           | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Contribution solidarité autonomie       | 0.30 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Allocations familiales                  | 5.40 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Accident du travail                     | 1.30 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Versement transport                     | 1.80 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Fonds national d'aide au logement       | 0.10 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Fonds national d'aide au logement supp. | 0.40 %                 |                  | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Contribution de solidarité              |                        | 1.00 %           | 429.00 € | Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS  |
| Vieillesse déplafonnée                  | 1.60 %                 | 0.10 %           | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| Vieillesse                              | 8.30 %                 | 6.65 %           | 429.00 € | Sur la totalité de l'assiette forfaitaire  |
| IRCANTEC tranche A                      | 3.38 %                 | 2.25 %           |          | A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature |
| IRCANTEC tranche B                      | 11.55 %                | 5.95 %           |          | Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond   |
| Cotisation GARP ou ASSEDIC              | 6.40 %<br>ou<br>5.40 % | 1 %              |          | Brut imposable y compris les avantages en nature   |

(\*) Le plafond mensuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est de 2 859 euros



## 2 - Taux applicables aux agents de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2009

| Charges sociales et contributions       | Taux                   |                  | Assiette   |
|---|------------------------|------------------|--|
|   | Part patronale         | Part salariale   |  |
| CSG non déductible<br>CSG déductible    |                        | 2.40 %<br>5.10 % | 97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)                           |
| Cotisation GARP ou ASSEDIC              |                        | 0.50 %           | 97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)                           |
| Maladie maternité                       | 12.80 %                | 0.75 %           | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Contribution solidarité autonomie       | 0.30 %                 |                  | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Allocations familiales                  | 5.40 %                 |                  | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Accident du travail                     | 1.50 %                 |                  | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Versement transport                     | 1.40 %                 |                  | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Fonds national d'aide au logement       | 0.10 %                 |                  | A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature          |
| Fonds national d'aide au logement supp. | 0.40 %                 |                  | A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature          |
| Contribution de solidarité              |                        | 1.00 %           | Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS  |
| Vieillesse déplafonnée                  | 1.60 %                 | 0.10 %           | Brut imposable y compris les avantages en nature   |
| Vieillesse                              | 8.30 %                 | 6.65 %           | A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature          |
| IRCANTEC tranche A                      | 3.38 %                 | 2.25 %           | A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature |
| IRCANTEC tranche B                      | 11.55 %                | 5.95 %           | Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond   |
| Cotisation GARP ou ASSEDIC              | 6.40 %<br>ou<br>5.40 % |                  | Brut imposable y compris les avantages en nature   |



### 3 - Si l'activité de l'agent recenseur est une activité accessoire au 1<sup>er</sup> janvier 2009

| NATURE                     | PART SALARIALE | ASSIETTE   |
|----------------------------|----------------|--|
| CSG déductible             | 5.10 %         | 97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)       |
| CSG non déductible         | 2.40 %         | 97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)       |
| CRDS                       | 0.50 %         | 97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)       |
| Contribution de solidarité | 1.00 %         | Si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 290, il n'y a pas assujettissement |



## DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Le ..... (date), à ..... (heure), en .....(lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (conseil communautaire ), sous la présidence de .....

Etaient présents :

.....

Etaient absent(s),

excusé(s) :.....

Le secrétariat a été assuré par :

.....

Le maire (président) rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil le ..... ;

Sur le rapport du maire (président) ;

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents

Ou à ..... voix pour à ..... voix contre à ..... abstention(s)

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS)

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT

Le coordonnateur d'enquête recevra (montant) ..... € pour chaque séance de formation (rappel : le montant pour l'année 2005 était de 16.16 €).

Fait à ....., le .....

Le Maire (Président)

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....

- Publié le : .....



## DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S)

Le ..... (date), à ..... (heure), en .....(lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (conseil communautaire ), sous la présidence de .....

Etaient présents : .....

Etaient absent(s), excusé(s) :.....

Le secrétariat a été assuré par : .....

Le maire (président) rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;  
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil le ..... ;  
Sur le rapport du maire (président) ;  
Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents

Ou à ..... voix pour à ..... voix contre à ..... abstention(s)

La création d'emploi(s) de non titulaire(s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De ..... (nombre) d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s), non titulaire(s) à temps complet ou non complet, pour la période allant du ..... (date) au ..... (date).

Le(s) agent(s) sera(ont) payé(s) à raison de :

- 1.02 € (montant 2008) par feuille de logement remplie
- 1.68 € (montant 2008) par bulletin individuel rempli

La collectivité versera un forfait de ..... € pour les frais de transports

Les agents recenseurs recevront ..... € pour chaque séance de formation  
(rappel : le montant pour l'année 2005 était de 16.16 €).

Fait à ....., le .....  
Le Maire (Président)

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....  
- Publié le : .....



## ARRETE DE NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT

*Logo Collectivité*

ARRETE n° .....

Nomination du coordonnateur communal de recensement de la population

M .....

Le Maire (*le président*) de .....

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du .....

### ARRETE

**Article 1 :** M. .... est désigné coordonnateur de l'enquête du recensement du .....au ..... pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**Article 2 :** Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

**Article 3 :** M. .... s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de ....., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**Article 4 :** M. .... déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.



**Article 5 :** M. .... sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal (complément de régime indemnitaire, de ... € brut) (ou le conseil de la communauté) selon le statut du coordonnateur du recensement.

**Article 6 :** Le Secrétaire général (ou le *Directeur Général des services*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux agents.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,  
le.....

Signature du Maire (*du président*)

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....  
Signature de l'agent :



## ARRETE DE NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR

*Logo Collectivité*

ARRETE n° .....

**Nomination d'un agent recenseur**

M .....

Le Maire (*le président*) de .....

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du .....

### ARRETE

**Article 1 :** M. .... est engagé(e) en qualité d'agent recenseur pour effectuer le recensement de la population de ..... prévu sur la période du ..... au ..... au plus tard. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les .....

**Article 2 :** M. .... sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'I.N.S.E.E., de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

**Article 3 :** M. .... s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de ....., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**Article 4 :** M. .... déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**Article 5 :** M. .... sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés selon les modalités définies par le conseil municipal (*ou le conseil de la communauté ou du syndicat*) à l'exclusion de toute autre indemnité (sauf indemnités de frais de déplacement, ½ journées de formation et ½ journée de repérage prévues par la délibération).



*Indiquer la protection sociale suivant le statut de l'agent :*

*- Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et relève de l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour la retraite complémentaire,- (voir selon le statut de chaque agent recenseur).*

*- (Ou s'il est fonctionnaire affilié à un régime spécial), il sera redevable de la C.S.G., la C.R.D.S., la R.A.F.P. et éventuellement de la contribution de solidarité.*

**Article 6 :** S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. .... est tenu d'avertir par écrit le maire (ou le président de l'E.P.C.I.) dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 7 :** Il est formellement interdit à M. .... d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

**Article 8 :** Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

**Article 9 :** Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

Fait à .....

Le .....

Signature du Maire (du président)

Le Maire (le président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....

Signature de l'agent :